



MONTMORENCY

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE
Service Commande Publique

CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Accord-cadre 20ED04 - Restauration scolaire et périscolaire

Entre les soussignés,

Le pouvoir adjudicateur : Ville de MONTMORENCY,
Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Maxime THORY,
2 avenue Foch,
95160 MONTMORENCY,
d'une part ;

Et

Le titulaire de l'accord-cadre : QUADRATURE,
Représentée par Monsieur Massenet
8 rue des Acacias
77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
d'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

a) Rappel de l'objet du marché

Il s'agit d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de service de restauration collective concernant :

- la restauration scolaire destinée aux enfants et adultes déjeunant dans les écoles maternelles et élémentaires,
- la restauration des enfants et adultes déjeunant dans les centres de loisirs.

L'accord-cadre a été conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification et est reconduit tacitement jusqu'au 31 août 2025.

Le marché a été passé en procédure adaptée ouverte et est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1-3° du Code de la commande publique qui concerne les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques. Il a été conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

a) Justification de la convention

Dans un contexte de hausse des prix et de pénuries affectant sérieusement les conditions d'exécution et l'équilibre économique de plusieurs secteurs d'activité et pour faire face au contexte de hausse des matières premières, la société QUADRATURE a demandé à la Ville de Montmorency l'application de la théorie de l'imprévision.

Le titulaire, ne pouvant supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché et en application de la théorie de l'imprévision, a demandé une indemnité à la Ville. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges extracontractuelles qui déséquilibrent l'exécution de l'accord-cadre.

En effet, aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique : « *Lorsqu' un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.* ».

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis n°405540 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, rappelle les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La Circulaire de Madame La Première Ministre du 29 septembre 2022, précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par le titulaire à l'acheteur.

S'il n'est nullement remis en cause le fait que la hausse exceptionnelle du pétrole, du gaz et des matières premières, constatée depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la guerre en Ukraine, revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, la troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « *analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise* ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 1 ci-dessous.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1- JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

La présente convention a pour objet d'accorder à la société QUADRATURE une indemnité pour rétablir l'équilibre économique initial du contrat pendant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le titulaire a transmis les justificatifs comptables attendus afin de justifier sa demande d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision.

Les justificatifs comptables transmis par la société QUADRATURE sont relatifs à :

- La hausse des matières premières ;
- La hausse des frais de personnels ;
- La hausse des frais des fluides ;
- La hausse des frais de transport.

Ces documents sont joints à la présente convention.

2- NEGOCIATIONS

La société a justifié un manque à gagner sur le marché passé avec la Ville de Montmorency de mars 2022 à décembre 2022 de 31 900,00€ HT soit 4,9% du CA.

La société demandait une prise en charge à hauteur de 33 000€.

La Ville a négocié une indemnité de 26 780€.

3- IMPACT FINANCIER

Eu égard aux derniers justificatifs comptables transmis à l'acheteur par le titulaire, à la date de la signature de la présente convention, l'indemnité d'imprévision est de 26 780€.

4- CARACTERE DEFINITIF ET IRREVOCABLE DE LA CONVENTION

En considération de la présente convention, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'aurent d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du Protocole.

5- DATE DE PRISE D'EFFET

Le protocole prend à compter de la notification de la présente convention au titulaire, signée par l'ensemble des parties. Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par la société QUADRATURE.

6- LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A....., le.....

Pour l'entreprise

Pour la Ville de Montmorency